

RÈGLEMENT INTÉRIEUR – ÉCOLE PUBLIQUE LES TROIS RIVIÈRES D'ENTRAMMES

(Ce règlement et la charte de la laïcité en annexe sont à conserver pendant toute la scolarité de votre enfant dans notre école)

L'école, premier maillon du Service public de l'enseignement, est à la fois un lieu d'acquisition des savoirs fondamentaux et un facteur de socialisation, d'intégration et de construction sociale. Elle concourt à la formation du futur citoyen et repose sur les fondements et les valeurs de la République.

Les acteurs de l'école s'engagent à suivre ses 3 principes fondamentaux : l'obligation scolaire, la gratuité de l'enseignement et la laïcité.

I – INSCRIPTION, ADMISSION ET SCOLARISATION

I-1 Inscription :

Lors de l'inscription la famille présente un document attestant que l'enfant a reçu les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

I-2 Admission à l'école :

- Doivent être inscrits à l'école à la rentrée scolaire tous les enfants ayant 3 ans révolus au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.
- Les enfants ayant atteint 3 ans avant la rentrée scolaire peuvent cependant être admis dans la limite des places disponibles.
- En cas de changement d'école, la famille devra présenter :
 - un certificat de radiation émanant de l'école d'origine
 - le livret scolaire

A titre exceptionnel, pour les enfants domiciliés hors commune, un accord préalable devra être demandé auprès des maires des deux communes concernées.

I-3 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap :

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence, même s'il a besoin d'être scolarisé dans un autre établissement. Des enseignants référents participent aux côtés des équipes pédagogiques à l'évaluation des besoins des élèves en situation de handicap et contribuent, en réunissant l'équipe de suivi de scolarité, à la mise en œuvre et à l'ajustement du projet personnalisé de scolarisation.

I-4 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période :

Les élèves atteints de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement et de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI), est élaboré à la demande de la famille ou en accord et avec la participation de celle-ci, par la directrice de l'école, avec le concours du médecin scolaire, l'équipe pédagogique, le médecin qui suit l'enfant et le cas échéant le responsable de la restauration et de l'accueil périscolaire. Le PAI suit l'enfant lors des sorties scolaires avec ou sans nuitée et dans tous les lieux de vie (restauration, gymnase, ...). Il doit être porté à la connaissance de tous les personnels, y compris en cas de remplacement.

Seuls les enfants faisant l'objet d'un PAI pourront bénéficier de l'administration de médicaments.

II – ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

La durée de la semaine scolaire est fixée pour tous les élèves à 24 heures d'enseignement sur 4 jours, le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

II-1 Organisation du temps scolaire :

Les horaires de début et de fin des cours sont les suivants :

- Matin: de 8h30 à 11h30
- Après-midi: de 13h30 à 16h30

II-2 Activités pédagogiques complémentaires :

Les élèves peuvent bénéficier d'APC, organisées et assurées par les enseignants avec l'autorisation écrite de la famille. Elles s'ajoutent aux 24 heures d'enseignement hebdomadaires.

III- FRÉQUENTATION DE L'ÉCOLE

Les obligations des élèves, définies par le code de l'éducation incluent l'assiduité.

III-2 L'assiduité :

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants, ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

Les présences et les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre d'appel tenu par l'enseignant de la classe.

Toute absence doit être signalée au plus tôt à l'enseignant de la classe ou à la directrice et doit être suivi d'une justification par écrit.

Dès la première absence non justifiée, la directrice prend contact avec le responsable légal de l'enfant. Lorsque 4 demi-journées d'absences non justifiées ont été constatées dans une période d'un mois, la directrice doit transmettre le dossier de l'élève à la direction des services de l'éducation nationale.

L'absence répétée d'un élève pour des motifs médicaux fera l'objet d'une transmission au service de promotion de la santé en faveur des élèves.

III-3 A l'école maternelle :

L'inscription à l'école maternelle implique l'obligation de l'assiduité scolaire dès la Petite Section. Cependant, un aménagement dérogatoire du temps scolaire est possible sur les après-midis, à la demande des parents, selon un protocole départemental révisable à chaque période.

IV- ACCUEIL ET SURVEILLANCE DES ÉLÈVES

IV-1 Dispositions générales :

- L'école ouvre ses portes à 8h20 et 13h20. Une enseignante est présente au portail pour assurer l'accueil des élèves. Le service de surveillance pendant les récréations est organisé entre les enseignants.
- Pendant la durée du temps scolaire, un enfant ne peut quitter l'école sans qu'une personne responsable ne vienne le chercher.

IV-2 Dispositions particulières à l'école maternelle :

- Dans les classes de maternelle, les enfants sont confiés , par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service municipal d'accueil, soit à l'enseignant de la classe.
- A la fin de chaque demi-journée, les enfants sont remis, soit à un service périscolaire, soit aux parents ou toute personne désignée par eux, par écrit.
- En l'absence d'un responsable légal, ou d'une personne désignée à l'heure de la sortie, l'enfant sera confié aux services municipaux de cantine ou de garderie.
- En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, un rappel au règlement sera fait. Si la situation persiste, la directrice engagera un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent amener à la transmission d'une information préoccupante au président du conseil départemental.

IV-3 Dispositions particulières à l'école élémentaire :

- Les enfants sont accompagnés jusqu'au portail de l'école à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des familles, par un service périscolaire.
- La responsabilité de l'école cesse à 11h30 et 16h30 dès lors que les élèves ont franchi les limites des locaux scolaires ou ont été pris en charge par le personnel périscolaire.

IV-4 Droit d'accueil en cas de grève :

En cas de grève des personnels enseignants, en application des dispositions des articles L. 133-4 et L. 133-6 du code de l'éducation, un service d'accueil doit être mis en place par la commune.

V- DIALOGUE AVEC LES FAMILLES

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires de l'école. L'ensemble des personnels de l'école s'implique avec chacun des parents d'élèves dans un dialogue confiant et efficace. Ceux-ci sont étroitement associés au suivi scolaire et aux décisions d'orientation de leur enfant.

Tous les parents exercent légalement l'autorité parentale (sauf décision judiciaire contraire) sur la personne de l'enfant et sont également responsables.

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

Tous les personnels ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'école.

V-1 L'information des parents :

- Des rencontres parents/enseignants et des réunions régulières sont organisées à l'attention des parents selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents.

- Les parents ont le droit d'être informés du comportement et des acquis scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parents. Un livret de compétences en maternelle ou un livret scolaire (LSU) en élémentaire est porté à la connaissance des familles 2 fois par an.

- La communication avec les familles passe par la plateforme eprimo qu'il est donc important de consulter régulièrement. Les documents papiers circulent quant à eux dans des pochettes ou à travers un cahier de liaison en CP.

- Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et de l'école malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. La psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale sont associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées. Un soutien aux parents peut être proposé, en lien avec différents partenaires (services sociaux, éducatifs, de santé...)

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément inacceptable, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou temporairement dans une autre classe.

V-2 La représentation des parents :

Les parents d'élèves sont représentés au conseil d'école et associés au bon fonctionnement de l'école dans les conditions définies par le code de l'éducation. Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats.

VI- USAGE DES LOCAUX-HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

VI-1 Utilisation des locaux-responsabilité :

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice responsable de la sécurité des personnes et des biens sauf lorsque les dispositions de l'article L212-15 du code de l'éducation sont mises en œuvre. Celles-ci permettent au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas occupés pour les besoins de la formation initiale ou continue.

VI-2 Accès aux locaux scolaires :

- Les portails de l'école sont fermés à clé pendant les heures scolaires pour des raisons de sécurité. Une sonnette est disponible au niveau du portail en cas de besoin.

- L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire. L'accès des locaux aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation de la directrice d'école.

VI-3 Hygiène et salubrité des locaux :

- A l'école, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

- Il est absolument interdit de fumer ou devapoter dans l'enceinte de l'école pendant la durée de fréquentation des lieux par les élèves.

Lorsqu'un protocole sanitaire spécifique est en vigueur, il est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté éducative et doit être respecté par tous.

VI-4 Organisation des soins d'urgence :

En cas d'accident, les enseignants assurent les premiers soins au blessé. En cas de problème grave ou d'incertitude, les services d'urgence sont contactés ainsi que les parents. Les parents sont tenus de compléter avec précision la fiche d'urgence type remise au début de chaque année scolaire.

Tout enfant qui se blesse, même légèrement doit aussitôt en informer les enseignants de service.

VI-5 Protection des élèves :

Un élève amené manifestement malade à l'école par un adulte responsable de sa garde peut ne pas être accepté.

La chevelure des enfants doit être tenue dans un état d'hygiène rigoureux afin d'éviter les poux. La présence de parasites doit être signalée à l'école afin que l'ensemble des familles soit prévenu et prenne les dispositions nécessaires.

VI-6 Sécurité :

- Le conseil d'école donne son avis et présente toute suggestion concernant la protection et la sécurité des élèves dans le cadre scolaire et périscolaire.

- Des exercices de sécurité (Incendie, PPMS-attentat/intrusion, PPMS-risques majeurs) ont lieu selon la réglementation en vigueur.

- Il est interdit aux enfants :

- d'apporter à l'école tout médicament et tout objet dangereux susceptible d'occasionner des blessures
- de pénétrer dans les salles de classes pendant les récréations, sans autorisation des enseignants
- d'apporter des sucettes, bonbons, chewing-gums, qui peuvent être source d'accidents graves
- d'utiliser un téléphone portable ou tout autre équipement de communication électronique dans l'école et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'école.

- Il est également recommandé de ne pas introduire dans l'école des objets, bijoux, appareils ou vêtements de valeur élevée. L'école ne saurait être tenue responsable de leur dégradation.

- Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale.

- Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié dans toutes les situations, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Le non respect des alinéas précédents sera discuté avec l'élève ou sanctionné selon la gravité des faits.

VI-7 Intervenants extérieurs à l'école :

- Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières en dehors de l'école, la directrice de l'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

- Toute personne intervenant à l'école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux de service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. La directrice pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne respecterait pas ces principes.

Annexe Charte de la laïcité à l'école

La Nation confie à l'école la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République

La République est laïque

1. La France est **une République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit **la liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

L'école est laïque

6. La laïcité de l'école offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.
8. La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'école comme du respect des valeurs républicaines et du **pluralisme des convictions**.
9. La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit **l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la compréhension de l'autre.
10. **Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. **Les enseignements sont laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'école de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.